

Département du Loiret
 Arrondissement de MONTARGIS
 Canton de SULLY-SUR-LOIRE
 Commune de ST-MARTIN-SUR-OCRE

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit le vingt-sept septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Bernadette MENEAU, 1^{ère} Adjointe au Maire, en l'absence de M. le Maire empêché.

Date de convocation : 19/09/2018

Etaient présents : B. MENEAU - J.L. PAUTOT - S. MARINIER - Y. THEBAULT - C. GIRARD - D. SIMONEAU - M. CHAGNOUX - M. BONNEFOY - B. DESPIN - V. BOUCHARD - P. CHENUET - J.P. ROTHOF - A. PESCHETEAU

Absents excusés : M. HENRY (pouvoir à B. MENEAU) - F. THELLER (pouvoir à J.P. ROTHOF)

Secrétaire : J.L. PAUTOT

Nombre de membres en exercice : 15
 Présents : 13
 Votants : 15

Le procès-verbal de la séance précédente n'appelant aucune observation, est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2018-31 - Rapporteur S. MARINIER

OBJET : RENOUELEMENT DU CONTRAT INFORMATIQUE DU 01/10/2018 AU 30/09/2021 AVEC LA SOCIETE SEGILOG

S. MARINIER, Adjoint délégué aux Finances, rappelle au Conseil que le contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services signé avec la Société SEGILOG arrive à échéance, le 30 septembre 2018. Il convient de le renouveler pour une durée de trois ans, dans les mêmes conditions.

La rémunération annuelle de ce contrat se décompose comme suit :

2 655,00 € HT comprenant la cession du droit d'utilisation des logiciels
295,00 € HT relatifs à la maintenance et la formation.

Le contrat comprend :

- la cession du droit d'utilisation des logiciels existants,
- le développement de nouveaux logiciels,
- la cession de droit d'utilisation des nouveaux logiciels,
- la maintenance des logiciels créés par SEGILOG,
- la formation aux logiciels élaborés par SEGILOG

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 6 septembre 2018,

Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de renouveler le contrat d'acquisition de logiciels et de prestation de services pour une durée de trois ans ;
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat avec la Société SEGILOG.

Délibération n° : 2018-32 - Rapporteur S. MARINIER

OBJET : VERSEMENT DES DROITS DE PLACE ENCAISSÉS A L'OCCASION DU VIDE-GRENIER DU 23/09/2018 A L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES ST-MARTIN-SUR-OCRE/ST-BRISSON-SUR-LOIRE

Vu la délibération n° 2016-04 du 11 février 2016 créant une régie de recettes pour les droits de place,

Vu la délibération n° 2016-18 du 24 mars 2016 fixant les tarifs des droits de place dus par les exposants à l'occasion du vide-grenier,

L'Association des Parents d'Élèves St-Martin-sur-Ocre/St-Brisson-sur-Loire a organisé un vide-grenier sur la Commune de St-Martin-sur-Ocre, le 23 septembre 2018.

Les droits de place étant encaissés par la Commune, il est proposé de les reverser en totalité à cette association. Le montant des recettes s'élève à 326 €.

Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de reverser en totalité les droits de place encaissés lors du vide-grenier du 23/09/2018 à l'Association des Parents d'Élèves St-Martin-sur-Ocre/St-Brisson-sur-Loire, organisatrice dudit vide-grenier, soit 326 € ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants en dépense et en recette.

Délibération n° : 2018-33 - Rapporteuse : B. MENEAU

OBJET : ABANDON DE PARCELLES SITUÉES RUE DES LOGES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE ST-MARTIN-SUR-OCRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1401 du Code Général des Impôts,

Vu les actes d'abandon souscrits par les propriétaires des parcelles,

En vue de l'élargissement du CR N° 4 (rue des Loges) prévu au Plan d'Occupation des Sols du Groupement Urbain de Gien prescrit le 8 janvier 1975, les propriétaires des parcelles situées le long de cette voie devaient céder gratuitement à la commune une bande de terrain n'excédant pas 10 % de la surface de la parcelle.

Il s'agit des parcelles :

- n° ZX 156 - 166 - 168 appartenant à M. Michel DUMAIS, d'une surface totale de 174 m²,
- n° ZX 164 appartenant à Mme Denise GOBIN, d'une surface de 45 m²
- n° ZX 162 appartenant à la succession HERAULT, d'une surface de 45 m²
- n° ZX 160 appartenant à M. et Mme Cédric GUILBERT, d'une surface de 42m²

Or, il se trouve que des réseaux publics passent déjà dans cette bande de 2 mètres.

Des déclarations d'abandon de parcelles au titre de l'article 1401 du Code Général des Impôts, au profit de la Commune, ont été effectuées par les propriétaires de ces parcelles.

Afin de prendre en charge ces parcelles dans l'état d'actif de la Commune, une estimation de la valeur de ces biens doit être donnée. Il est proposé de prendre :

- soit la valeur moyenne du m² constructible qui s'élève à 45 € du m²
- soit la valeur moyenne du m² non constructible qui s'élève à 2.25 € le m²

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 6 septembre 2018,

Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour l'acquisition des parcelles citées ci-dessus ;
- **CLASSE** cette bande de terrain d'une surface de 306 m², dans le domaine public de la Commune de St-Martin-sur-Ocre

- **DONNE** comme valeur à ces parcelles la valeur moyenne du m² non constructible de 2,25 €/m², soit **689 €**, afin d'inscrire ces terrains dans l'actif communal.

Délibération n° : 2018-34 - Rapporteuse : B. MENEAU

OBJET : LOTISSEMENT « LES 5 SONNES » : rétrocession des espaces et équipements communs - Délibération complémentaire à la délibération n° 2017-05

Vu la délibération n° 2017-05 du 10 janvier 2017,

Par délibération n° 2017-05 du 10 janvier 2017, le Conseil Municipal avait autorisé le Maire à signer l'acte notarié d'acquisition, pour UN EURO SYMBOLIQUE, des espaces et équipements communs (voirie et trottoirs, espaces verts, éclairage public et réseaux d'eaux pluviales), du lotissement « les 5 Sonnes ». La parcelle concernée était la parcelle cadastrée ZD 240, d'une superficie de 2 184 m².

Or, les espaces et équipements communs étaient situés sur 2 parcelles : la parcelle n° ZD 240 et la parcelle n° ZD 241 qui longe la rue du Point du Jour, d'une surface de 343 m².

La parcelle n° ZD 241, appartenant à la SARL LOIRE INVESTISSEMENT représentée par M. FERREIRA, doit, par conséquent, également être rétrocédée à la Commune.

Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **AJOUTE** la parcelle n° ZD n° 241, d'une surface de 343 m², à la rétrocession décidée par la délibération n° 2017-05 ;
- **CLASSE** cette bande de terrain dans le domaine public de la Commune de St-Martin-sur-Ocre.

Délibération n° 2018-35 - Rapporteur : S. MARINIER

OBJET : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 4 : reversement des droits de place, cession des mini-buts de football

Vu le budget primitif 2018 voté le 29 mars 2018

Vu la délibération n° 2018-32 approuvant le reversement des droits de places à l'Association des Parents d'Elèves St-Martin-sur-Ocre/St-Brisson-sur-Loire,

Vu la délibération n° 2018-16 du 29 mars 2018 cédant les mini-buts de football à titre gratuit à l'association US Poilly/Autry Football,

1. Les droits de place encaissés par la commune ainsi que le reversement à l'Association des Parents d'Elèves ne sont pas inscrits au budget primitif 2018. Il faut donc inscrire la recette au 70323 et la dépense au 6574, pour un montant de 326 €.
2. Par délibération n° 2018-16 du 29 mars 2018, le Conseil Municipal avait cédé à titre gratuit, ses mini-buts à l'association US Poilly/Autry FOOTBALL. Pour sortir ce bien de l'actif communal, cette cession est considérée, d'un point de vue comptable, comme une subvention en nature. Il faut émettre un titre de recettes à l'article 2188 (chapitre 041) et un mandat à l'article 204421 (chapitre 041) du montant de la valeur nette comptable du bien, soit 1 304.56 €. Il y a lieu d'inscrire au budget cette dépense et cette recette.

Par conséquent, il y a lieu de prendre la décision modificative suivante :

SECTION	SENS	CHAPITRE	IMPUTATION	LIBELLE	MONTANT
Fonctionnement	R	70	70323	Redevance d'occupation du domaine public communal	+ 330 €
	D	65	6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	+ 330 €
Investissement	D	041	204421	Subvention d'équipement en nature, personnes de droit privé, bien mobilier	+ 1 350 €
	R	041	2188	Autres immobilisations corporelles	+ 1 350 €

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 6 septembre 2018,
Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** la décision modificative n° 4 ci-dessus relative au budget primitif de l'année 2018.

Délibération n° 2018-36 - Rapporteur : S. MARINIER

OBJET : FINANCES COMMUNALES : méthode d'amortissement des subventions d'équipement versées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2321-1 modifié par le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 et L.2321-2 modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016

Les subventions d'équipement versées doivent obligatoirement être amorties, même pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Si ces subventions portent sur des biens mobiliers, du matériel ou des études, la loi prévoit une durée maximale d'amortissement de 5 ans.

Si elles portent sur des biens immobiliers ou des installations, la durée maximale d'amortissement est de 30 ans et de 40 ans, lorsqu'elles portent sur des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Ces cadences d'amortissement peuvent être réduites.

Il est proposé de pratiquer un amortissement linéaire qui débiterait l'année suivant le versement de la subvention.

Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de pratiquer un amortissement linéaire qui débutera l'année suivant le versement de la subvention,
- **DECIDE** de fixer les cadences d'amortissement suivantes :

Article 204421	Subvention d'équipement finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études.....	2 ans
Article 204422	Subvention d'équipement finançant des biens immobiliers ou des installations.....	30 ans
Article 204423	Subvention d'équipement finançant des projets d'infrastructure d'intérêt national.....	40 ans

Délibération n° 2018-37 - Rapporteuse : B. MENEAU

OBJET : ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES (C.D.C.G.) OU LA VILLE DE GIEN

Depuis 2014, la C.D.C.G. a lancé plusieurs consultations en groupement de communes avec la Ville de Gien et les Communes membres. Afin de continuer cette démarche, d'autres consultations vont être mises en œuvre. Elles auront pour objet :

Liste des groupements de commandes proposés	Coordinateur
Externalisation de l'entretien ménager	C.D.C.G.
Fournitures de bureau et papier blanc pour les services administratifs	C.D.C.G.
Fourniture de carburants	C.D.C.G.
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation et la passation des marchés d'assurances	Ville de Gien
Marché public d'assurances	Ville de Gien
Fournitures scolaires	Ville de Gien
Contrat de dératisation et désinsectisation dans différents locaux	Ville de Gien
Vérifications réglementaires	C.D.C.G.

Il appartient aux membres intéressés d'établir et de signer une convention définissant les conditions de fonctionnement du groupement de commandes, sa durée et désignant le coordonnateur.

Le coordonnateur organise les consultations, procède à l'examen des offres, signe et notifie les marchés.

En application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, il convient que chaque membre approuve la convention constitutive de ce groupement de commandes et s'engage ensuite à exécuter le marché avec l'attributaire retenu à hauteur de ses besoins propres.

S. MARINIER, Adjoint aux Finances, donne la liste des groupements de commandes auxquels la commune a adhéré depuis 2014 :

- Location de car avec chauffeur,
- Diagnostic des ERP et proposition de rédaction d'un AD'AP,
- Fourniture d'enrobé,
- Signalisation horizontale,
- Fourniture de calcaire,
- Site Internet,
- Travaux de voirie 2018,
- Fourniture de peinture - produits consommables et peinture routière,
- Fourniture de papier,
- Fourniture de bureau,
- Formation CACES et habilitations électriques,
- Dératisation,
- Vérification de l'air intérieur,
- Vérifications réglementaires.

Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'adhérer aux groupements de commandes suivants :
 - Fournitures de bureau et papier blanc pour les services administratifs,
 - Contrat de dératisation et désinsectisation dans différents locaux,
 - Vérifications réglementaires.
- **ACCEPTTE** que la Communauté des Communes Giennoises soit le coordonnateur des groupements de commandes « Fournitures de bureau et papier blanc pour les services administratifs » et « Vérifications réglementaires » ;
- **ACCEPTTE** que la ville de Gien soit le coordonnateur du groupement de commandes « Contrat de dératisation et désinsectisation dans différents locaux » ;

- **AUTORISE** le Maire à signer chaque convention constitutive qui définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

Délibération n° 2018-38 - Rapporteur : S. MARINIER

OBJET : INDEMNITES ALLOUEES AU COMPTABLE DU TRESOR CHARGE DES FONCTIONS DE RECEVEUR DES COMMUNES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 82.279 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnité par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les Communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des Communes et Etablissements publics locaux,

Vu la délibération n° 2014-39 du 15 avril 2014, attribuant l'indemnité de conseil lors du renouvellement du Conseil Municipal,

M. FAES Christian, Trésorier Principal de Gien, a fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} juin 2018 et a été remplacé par Mme ROUSSELOT Ghislaine.

Il est rappelé qu'une délibération doit être prise pour le versement de l'indemnité de conseil, en cas de changement de comptable public de l'Etat chargé des fonctions de receveur municipal.

Mmes A. PESCHETEAU, D. SIMONEAU et M. BONNEFOY estiment que ces missions de conseil et de confection des documents budgétaires rentrent dans le cadre des fonctions du trésorier.

Sur avis favorable du Bureau,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 12 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (D. SIMONEAU, M. BONNEFOY, A. PESCHETEAU)

- **DECIDE** de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil ;
- **DECIDE** d'attribuer à Mme ROUSSELOT Ghislaine, receveur municipal, les indemnités suivantes, à compter du 1^{er} juin 2018 :
 - indemnité de conseil au taux plein prévu à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 ;
 - indemnité de confection des documents budgétaires dont le montant est fixé à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983.

Délibération n° 2018-39 - Rapporteur : S. MARINIER

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : mandat au Centre de Gestion pour la procédure de passation d'une éventuelle convention de participation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu la saisine du Comité Technique en date du 4 octobre 2018,

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 donne la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents titulaires, non titulaires de droit public et de droit privé.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités.

L'aide apportée aux actifs n'est en aucun cas obligatoire pour les collectivités (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 22bis). Le montant de cette aide peut être modulé par l'employeur selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (article 23 du décret).

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités pour les collectivités qui souhaitent contribuer au contrat de leurs agents :

- une contribution a priori sur tous les contrats qui ont été labellisés par des organismes agréés ;
- une contribution à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. Cette convention de participation permet d'engager une véritable négociation sur les prestations et d'obtenir des conditions tarifaires mutualisées et attractives du fait des économies d'échelle. Seuls les contrats souscrits auprès du ou des opérateurs retenus pourront faire l'objet d'un abondement.

L'employeur choisit entre ces 2 possibilités pour chacun des risques auxquels il souhaite participer sans pouvoir recourir aux 2 simultanément pour un même risque.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort géographique qui le demandent.

De ce fait, le Centre de Gestion du Loiret s'est engagé dans une procédure de convention de participation tant pour le risque santé que pour le risque prévoyance pour la période 2014-2019. Il va renouveler cette procédure pour la période 2020-2025. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de cette consultation, les garanties et taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités qui conserveront l'entière liberté de signer ou non, après avis du Comité Technique, la convention de participation qui leur sera proposée.

C'est lors de cette signature que les collectivités arrêteront le montant de la participation qu'elles compteront verser, sans que celui-ci ne puisse être égal à zéro, ni dépasser le montant total de la cotisation des agents.

Sur avis favorable du Bureau,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation au titre du risque santé et/ou du risque de prévoyance que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour la période 2020-2025 ;
- **PREND ACTE** que les tarifs et garanties qui lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Loiret.

Délibération n° 2018-40 - Rapporteur : S. MARINIER

OBJET : ASSURANCE STATUTAIRE : mandat au Centre de Gestion du Loiret pour le lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26,

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoit à la charge des collectivités territoriales employeurs des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternité, accident de service et décès.

En effet, en qualité d'employeur, les collectivités territoriales sont tenues à différents impératifs à raison des maladies ou accidents de leurs agents, par exemple, au versement des traitements, du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par un accident de service.

Néanmoins, ces charges financières contraignantes peuvent être atténuées par la souscription d'un contrat d'assurance statutaire.

C'est pourquoi, le Centre de Gestion du Loiret souscrit pour le compte des collectivités et établissements du Département qui le demandent, un contrat d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès.

L'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale donne expressément compétence aux centres de gestion pour la souscription de tel contrat.

Le dernier contrat souscrit par le Centre de Gestion du Loiret arrive à échéance le 31 décembre 2018. Le Conseil d'Administration a décidé de son renouvellement et du lancement d'une enquête auprès de l'ensemble des collectivités et établissements publics du Loiret.

Ainsi pour se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat statutaire, le Centre de Gestion du Loiret invite les collectivités et établissements intéressés à lui donner mandat par délibération.

A l'issue de cette consultation, les garanties et les taux de cotisations obtenus seront présentés aux collectivités et établissements qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non, le contrat d'assurance qui leur sera proposé.

Sur avis favorable du Bureau,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat d'assurance statutaire que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- **PREND ACTE** que les tarifs et garanties qui lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non le contrat d'assurance souscrit par le Centre de Gestion du Loiret.

Délibération n° 2018-41 - Rapporteuse : B. MENEAU

OBJET : PERSONNEL : CREATION D'UN POSTE D'AGENT D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (C.A.E.) - PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

Vu l'article L5134-19-1 à L.5134-33 du Code du Travail,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 18.013 du 29 janvier 2018 fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion le montant de l'aide de l'Etat pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi

Vu la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux Parcours Emploi Compétences et au Fonds d'Inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

En raison d'un surcroît de travail aux services techniques et plus particulièrement à l'entretien des espaces verts, il est proposé de créer un emploi dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences, à compter du 1^{er} octobre 2018.

Le parcours Emploi Compétences est prescrit dans le cadre d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi. Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs groupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du C.A.E. est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle Emploi, Cap Emploi, Mission Locale).

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} octobre 2018, rémunéré sur la base minimale du SMIC horaire à raison de 35 heures par semaine, l'Etat fixant la durée hebdomadaire de prise en charge des C.A.E. à 20 h/semaine avec un taux de prise en charge de la rémunération brute de 40 %.

J.P. ROTHOFTH souhaiterait connaître le travail qui ne serait pas fait s'il n'y avait de personne supplémentaire. J.L. PAUTOT répond qu'il y a du retard dans la campagne de curage des fossés, la signalisation horizontale n'est pas finie et le nettoyage de la commune du aux déchets déposés partout prend beaucoup de temps. De plus, les agents ont pris leurs congés d'été ; ce qui explique un effectif jamais au complet.

J.L. PAUTOT ajoute que la Communauté des Communes Giennaises rembourse financièrement le temps passé par les agents à travailler pour elle, mais le travail donné par la C.D.C.G est de plus en plus important et ce qui n'est pas fait par la Commune ne le sera pas par la C.D.C.G.

Il est demandé que les tâches réalisées par les agents soient listées et présentées aux membres du Conseil.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 6 septembre 2018,
Sur avis favorable du Bureau,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de créer un poste d'agent d'entretien des espaces verts à compter du 1^{er} octobre 2018 dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences ;
- **PRECISE** que le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention ;
- **PRECISE** que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine ;
- **INDIQUE** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement et pour le remboursement par l'Etat de l'aide prévue dans le cadre de ce contrat aidé ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer le contrat de travail et la convention tripartite entre la Collectivité, Pole-Emploi et l'agent recruté ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants

QUESTION DIVERSES :

- **SACS JAUNES** : J.P. ROTHOFTH demande quand aura lieu la distribution des sacs jaunes. Celle-ci devait avoir lieu en juin 2018. V. BOUCHARD répond que le SMICTOM a rencontré des problèmes de personnel. Le marché a enfin été signé. La distribution devrait se faire avant la fin de l'année mais elle n'a pas encore de date précise. Il est également prévu de laisser les colonnes « jaunes » car le tonnage est en hausse. Cela signifie que les administrés trient plus leurs déchets.

- **CONTENEURS SITUÉS AU LIEU-DIT PLAISANCE** : Les conteneurs ont été enlevés mais ne sont toujours pas remis. V. BOUCHARD indique que les délais de fabrication sont longs. Le SMICTOM est en attente de livraison.

- **PLAN MERCREDI** : B. MENEAU informe que les activités proposées le mercredi matin ne sont plus des activités extrascolaires mais périscolaires, donc financées par la Commune. Les maires de la Communauté des Communes Giennaises ont souhaité qu'elles restent organisées et prises en charge par la C.D.C.G. Pour cela, une modification des statuts sera nécessaire.

- **PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE** : La Commune de St-Martin-sur-Ocre étant désormais incluse dans le périmètre de la Centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly, le plan communal de sauvegarde doit être actualisé. Un groupe de travail a été formé et est composé de JL PAUTOT, D. SIMONEAU et

Y. THEBAULT afin de mettre à jour ce document ainsi que le DICRIM. Un exercice « Inondation » aura lieu courant novembre.

- COMPETENCE « EAU » : B. MENEAU informe que les communes membres de la C.D.C.G devront se positionner sur le report ou non de la prise de cette compétence par la C.D.C.G prévue pour 2020. Il est possible de repousser à 2026 cette prise de compétence par la C.D.C.G. La Commune de St-Martin-sur-Ocre ainsi que plusieurs communes de la C.D.C.G. souhaiteraient son report. Une délibération devra être prise avant le 1^{er} juillet 2019.

- INTRANET : La C.D.C.G. va mettre en place un réseau INTRANET au sein de la C.D.C.G/Ville de Gien. Il est demandé aux communes si elles souhaitent également en bénéficier. C'est un service dans lequel il n'y aura que des documents sous format PDF. C'est bien pour une ville comme Gien qui a plusieurs sites mais pour une petite commune, tout est centralisé sur un seul lieu : la mairie. Il faut aussi l'alimenter. B. MENEAU propose que M. CŒUR vienne présenter cet outil aux membres du conseil et doit le contacter pour prendre date.

- COMMISSION DE SECURITE POUR LA SALLE DES FETES : J.L. PAUTOT informe que la commission de sécurité passera contrôler la salle M. BIRAUD, le 3 octobre prochain.

- B. MENEAU donne lecture de deux courriers, le premier de la Ville de Lamotte-Beuvron et le second de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne en remerciement des motions de soutien prises lors de conseil municipal du 7 juin 2018.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à vingt-deux heures et quinze minutes.